



**AUTORITE DES NORMES COMPTABLES**

## **AVIS**

**N° 2015-01 du 5 mars 2015**

**Relatif au projet de décret de transposition de la directive 2009/138/CE et portant diverses dispositions d'adaptation de la législation concernant l'accès aux activités de l'assurance et de réassurance et leur exercice (Solvabilité II), en France métropolitaine et dans les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution**

---

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'ANC a été saisie pour avis par la Direction générale du Trésor d'un projet de décret de transposition de la directive 2009/138/CE et portant diverses dispositions d'adaptation de la législation concernant l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) en France métropolitaine et dans les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution.

L'ANC a examiné les dispositions comptables de ce projet de décret, soit :

- les dispositions du Titre IV « Dispositions comptables et statistiques » du Livre III « Les entreprises » du code des assurances (article 7 du projet de décret) ;
- les dispositions de la nouvelle Section II « Régime comptable » du Chapitre II « Fonctionnement » du Titre I « Règles de fonctionnement applicables aux mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance et de capitalisation » du Livre II « Mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance, de réassurance et de capitalisation » du code de la mutualité (article 11 du projet de décret) ;
- les dispositions de la Section XI « Comptes et états statistiques » du Chapitre I « Institutions de Prévoyance » du Titre III « Institutions de Prévoyance et opérations de ces institutions » du Livre IX « Dispositions relatives à la protection sociale complémentaire et supplémentaire des salariés et non-salariés et aux institutions à caractère paritaire » du code de la sécurité sociale (article 12 du projet de décret).

**Le projet de décret prévoit :**

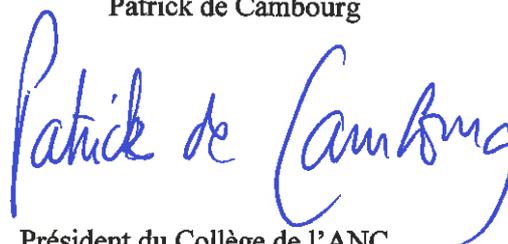
- la mise en cohérence des dispositions comptables figurant dans le code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale et le transfert vers l'ANC des prescriptions comptables en normes françaises applicables aux opérations d'assurances et de réassurance, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n° 2009-79 créant l'ANC ;
- les dispositions principales à caractère purement comptable dans le nouveau Titre IV du Livre III relatif aux « Dispositions comptables et statistiques » du code des assurances et le renvoi des autres prescriptions comptables au règlement ANC ;
- le renvoi vers le code des assurances du régime comptable des mutuelles et unions régies par le Livre II du code de la mutualité, ainsi que des institutions et unions de prévoyance régies par le Titre III du Livre IX de la sécurité sociale.



**Le Collège de l'ANC, consulté le 5 mars 2015, a émis un avis favorable sur les dispositions comptables prévues dans le code des assurances (article 7), dans le code de la mutualité (article 11) et dans le code de la sécurité sociale (article 12).**

**Toutefois, le Collège de l'ANC attire l'attention du Gouvernement sur la rédaction des renvois prévus dans le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale vers les dispositions du code des assurances. Le Collège de l'ANC a considéré qu'il conviendrait d'harmoniser la rédaction des renvois, en particulier pour s'assurer que les dispositions réglementaires relatives au régime prudentiel Solvabilité I sont bien applicables aux mutuelles et aux institutions de prévoyance. Ce sujet est d'autant plus important qu'il concerne les actifs admis en représentation des engagements réglementés et les instruments financiers à terme.**

Patrick de Cambourg



Président du Collège de l'ANC

---

© Autorité des normes comptables, mars 2015